

Fiche n° 2

CORPS ELECTORAL ET LISTES DES ELECTEURS

Sommaire

1- LE CORPS ELECTORAL DES COMITES TECHNIQUES	<i>Page 2</i>
1.1- Critères de vote : règles générales	
1.2- Dispositions spécifiques au comité technique ministériel (CTM)	
a) Détermination du CTM de rattachement de l'agent	
b) Le cas particulier des agents exerçant leurs fonctions dans un établissement public rattaché au CTM des MTES et MCT	<i>Page 3</i>
c) Le cas particulier des agents affectés en DDI	
d) Le cas particulier des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts (IPEF)	<i>Page 4</i>
e) Le cas particulier des agents détachés, mis à disposition ou intégrés dans la fonction publique territoriale en application des lois de décentralisation	
f) Les agents décroisés « sécurité routière »	<i>Page 5</i>
g) Les agents SIDSIC	
h) Les agents en centres de prestations comptables mutualisés (CPCM)	
2- LE CORPS ELECTORAL DES CAP	
2.1- Critères de vote : règles générales	
2.2- Cas particuliers	<i>Page 6</i>
a) Les agents stagiaires	
b) Les fonctionnaires en détachement sur contrat	
c) Les agents « décroisés sécurité routière »	
3- LE CORPS ELECTORAL DES CCP	<i>Page 7</i>
4- LE CORPS ELECTORAL DES CCOPA	
5- L’AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES	<i>Page 8</i>
ANNEXE 1 : qualité d'électeur aux CT	<i>Page 9</i>
ANNEXE 2 : qualité d'électeur aux CAP	<i>Page 11</i>
ANNEXE 3 : qualité d'électeur aux CCP	<i>Page 12</i>
ANNEXE 4 : qualité d'électeur aux CCOPA	<i>Page 13</i>

1- LE CORPS ELECTORAL DES COMITES TECHNIQUES

1.1- Critères de vote : règles générales

texte de référence : I de l'article 18 du décret du 15 février 2011

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique (CT) tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service au titre duquel le CT est institué.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes (cf. annexe 1) :

Statut	Conditions liées à la position	Conditions liées au contrat
Fonctionnaires titulaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En position d'activité; ▪ En congé parental ▪ Accueillis en détachement <i>ou</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mis à disposition ▪ En congé rémunéré (maternité, longue maladie, longue durée, formation) <p>Ne sont pas électeurs : les fonctionnaires en disponibilité, en position hors cadre ou exclus temporairement de leurs fonctions</p>	
Fonctionnaires stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En position d'activité <i>ou</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En congé parental <p>Ne sont pas électeurs : les élèves et les stagiaires en cours de scolarité affectés dans leur établissement de formation</p>	
Agents contractuels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En activité ▪ En congé rémunéré ▪ En congé parental. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De droit public ou de droit privé (apprentis, contrats aidés, Berkani, etc..) ▪ Bénéficiant d'un CDI ou, depuis au moins 2 mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois par le même employeur
Ouvriers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En service effectif ▪ En congé parental <i>ou</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accueillis par la voie de la mise à disposition ▪ En congé rémunéré (maternité, longue maladie, longue durée, formation) <p>Ne sont pas électeurs : les OPA mis à disposition sans limitation de durée dans la FPT</p>	

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

1.2- Dispositions spécifiques au comité technique ministériel (CTM)

a) Détermination du CTM de rattachement de l'agent

Afin de déterminer si un agent est électeur au CTM des MTES et MCT, il est nécessaire de prendre en considération :

- son service d'affectation
- sa position statutaire
- le ministère en charge de sa gestion (il s'agit du ministère auprès duquel est placée la CAP ou la CCP dont relève l'agent ; il ne s'agit donc ni de la gestion de proximité, ni de la responsabilité de la paye)

Les tableaux ci-dessous font état des principales situations rencontrées.

Agents gérés par les MTES/MCT

Service où l'agent exerce ses fonctions	Position	CTM de rattachement
Services des MTES-MCT (AC, DREAL, DEAL, DIR(M))	PNA	CTM des MTES-MCT
EP rattachés au CTM des MTES-MCT	PNA /détachement / MAD	
Groupement d'intérêt public (GIP) ou autorité publique indépendante (API)*	Détachement / MAD	
DDI sur missions Écologie (rémunéré sur programme 217)	PNA	
DDI sur autres missions (rémunéré sur autre programme)	PNA	Autre CTM
	Détachement dans un corps ou sur un emploi non géré par les MTES/MCT	
Autres ministères	PNA / MAD	CTM des MTES-MCT
	Détachement	Autre CTM
EP non rattaché au CTM des MTES/MCT ou sous tutelle d'un autre ministère	PNA / détachement / MAD	
FPT ou FPH	Détachement / MAD	

* les API sont : Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), Autorité des marchés financiers (AMF), Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), Haute autorité de santé (HAS), Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI), Médiateur national de l'énergie

Agents gérés par d'autres ministères

Service où l'agent exerce ses fonctions	Position	CTM de rattachement
Services des MTES-MCT (AC, DREAL, DEAL, DIR(M))	PNA /MAD	Autre CTM
	Détachement dans un corps ou sur un emploi géré par les MTES/MCT	CTM des MTES-MCT
DDI sur missions Écologie (rémunéré sur programme 217)	PNA / MAD	Autre CTM
	Détachement dans un corps ou sur un emploi géré par les MTES/MCT	CTM des MTES-MCT
EP rattachés au CTM des MTES-MCT	PNA /détachement / MAD	CTM des MTES-MCT

b) Le cas particulier des agents exerçant leurs fonctions dans un établissement public administratif rattaché au CTM des MTES et MCT

En application du IV de l'article 18 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans un établissement public rattaché au CTM des MTES et MCT (dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 18 mai 2018) **sont électeurs au CTM des MTES et MCT**, qu'ils soient :

- fonctionnaires ou agents non titulaires,
- affectés (y compris dans les conditions prévues par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en positions d'activité dans les administrations de l'État),
- mis à disposition
- détachés
- recrutés directement par l'EPA.

c) Le cas particulier des agents affectés en DDI

Les agents du MTES/MCT en fonction en DDI **votent au CTM du MTES/MCT**, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent et le programme sur lequel ils sont rémunérés (programme 217 (MTES/MCT), programme 215 ou 206 (MAA) ou autre programme).

Toutefois, les agents en position de détachement sur un corps ou un emploi ne relevant pas du MTES/MCT ne votent pas au CTM. C'est en particulier le cas des directeurs et des directeurs adjoints détachés sur un emploi de direction de l'administration territoriale de l'État (DATE) qui sont gérés et rémunérés par les services du Premier ministre. Ces agents voteront au CTM des services du Premier ministre. De même, les agents originaires d'un corps du MTES/MCT mais détachés dans un corps du MAA ou dans un autre ministère votent au CTM de ce ministère et non au CTM du ministère du MTES/MCT.

d) Le cas particulier des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts (IPEF)

Le corps interministériel des IPEF étant géré conjointement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le MTES/MCT, le critère de rattachement à l'un ou l'autre CTM sera déterminé par les missions exercées, identifiables par le BOP support de la rémunération de l'agent : seuls les IPEF rémunérés sur BOP MTES/MCT sont électeurs aux CTM du MTES/MCT ; cette distinction présente un intérêt particulier pour les IPEF affectés en DDI (pour les IPEF détachés sur statut d'emploi en DDI).

Pour les IPEF qui sont affectés ou MAD dans un autre ministère que le MTES/MCT ou le MAA, le critère de rattachement à un des deux CTM sera le poste occupé par l'agent au sein de l'un de ces deux ministères ou de l'un de ses établissements publics sous tutelle. Si ce critère est inopérant, sera retenu celui du corps d'origine de l'agent avant la fusion (IGREF ou IPC). En cas de première affectation, le critère de rattachement à un des deux CTM sera le BOP support de la rémunération pendant la formation ingénieur élève.

Service où l'IPEF exerce ses fonctions	Position	CTM de rattachement
Services des MTES-MCT (AC, DREAL, DEAL, DIR(M))	PNA	CTM des MTES-MCT
EP rattachés au CTM des MTES-MCT	PNA / détachement / MAD	
DDI sur missions MTES/MCT (rémunéré sur programme 217)	PNA	
DDI sur missions MAA (rémunéré sur programme 215 ou 206)	PNA	CTM du MAA
DDI sur un emploi de directeur ou de directeur adjoint	Détachement sur un emploi DATE	CTM des services du Premier ministre
DDI sur autres missions	PNA	CTM des MTES-MCT ou CTM du MAA *
Groupement d'intérêt public (GIP) ou autorité publique indépendante (API)**	Détachement / MAD	
Autres ministères	PNA / MAD	
	Détachement	Autre
EP non rattaché au CTM des MTES/MCT ou sous tutelle d'un autre ministère	PNA / détachement / MAD	
FPT ou FPH	Détachement / MAD	

* pour déterminer le CTM rattachement, application des 3 critères : 1/ dernier poste occupé par l'agent au sein des MTES/MCT ou du MAA, 2/ corps d'origine de l'agent avant la fusion, 3/ BOP support de la rémunération pendant la formation ingénieur élève.

** les API sont : Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), Autorité des marchés financiers (AMF), Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), Haute autorité de santé (HAS), Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI), Médiateur national de l'énergie

e) Le cas particulier des agents détachés, mis à disposition ou intégrés dans la fonction publique territoriale en application des lois de décentralisation

Les fonctionnaires ou ouvriers intégrés, détachés ou mis à disposition sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale en application de la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ne sont pas électeurs au CTM. Ces agents sont en effet détachés ou intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, et non dans un corps de l'État.

Le fait que ces agents ne participent pas aux scrutins du MTES/MCT ne signifie pas qu'ils soient exclus de la participation aux instances de concertation de la fonction publique : ils seront en effet électeurs aux comités techniques de la fonction publique territoriale, et à ce titre représentés aux conseils supérieurs de la fonction publique.

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée dans la fonction publique d'État (ministère des armées) sont électeurs au CTM des MTES/MCT.

f) Les agents décroisés « sécurité routière »

Les agents se trouvant en détachement au ministère de l'Intérieur votent au CTM du ministère de l'Intérieur. Les agents se trouvant en PNA au ministère de l'Intérieur votent au CTM du MTES.

Dans tous les cas de figure ils sont électeurs au CT de proximité du service ou de l'établissement public.

g) Les agents SIDSIC

Les agents SIDSIC sont électeurs au CTM de leur ministère d'origine. Ils voteront au comité technique de proximité de la préfecture où ils sont affectés

h) Les agents en centres de prestations comptables mutualisés (CPCM)

CPCM rattachés à des DRAAF : Les agents gérés par les MTES/MCT et affectés en PNA (ou MAD) votent au CT de proximité de la DRAAF et au CTM des MTES-MCT

CPCM rattachés à des DREAL : Les agents du MAA votent au CT de proximité de la DREAL, mais pas au CTM, sauf s'ils sont détachés dans un corps géré par les MTES/MCT.

2- LE CORPS ELECTORAL DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

2.1- Critères de vote : règles générales

texte de référence : article 12 du décret n°82-451 du 28 mai 1982

Sont électeurs au sein d'une commission administrative paritaire tous les fonctionnaires appartenant au corps représenté par cette commission.

En application de cette règle :

- Les fonctionnaires du MTES/MCT en PNA ou MAD auprès d'un autre ministère votent à la CAP de leur corps au MTES/MCT.
- Les fonctionnaires du MTES/MCT en position de détachement et exerçant dans un autre ministère votent à la CAP de leur corps d'origine et à celle du corps où ils sont détachés.
- Les fonctionnaires du MTES/MCT affectés en PNA ou MAD auprès d'un établissement public administratif sous la tutelle d'un autre ministère votent à la CAP de leur corps d'origine, c'est-à-dire à la CAP du MTES/MCT.
- Les fonctionnaires MTES/MCT en situation de détachement sans limitation de durée (DSL) dans une autre fonction publique (fonction publique territoriale et hospitalière) votent à la CAP de leur corps d'origine.

Le tableau ci-dessous identifie les critères de vote (Cf annexe 2) :

Statut	Conditions liées à la position
Fonctionnaires titulaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En position d'activité; ▪ En détachement entrant au titre du corps qu'ils intègrent ▪ En détachement sortant au titre de leur corps d'origine <p style="margin-left: 20px;"><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En mise à disposition sortante ▪ En congé parental ▪ En congé rémunéré (maternité, adoption, longue maladie, longue durée, formation) ▪ En congé de solidarité familiale <p>Ne sont pas électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fonctionnaires en disponibilité, ▪ En position hors cadre ▪ Exclus temporairement de leurs fonctions
Fonctionnaires stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En position d'activité <p style="margin-left: 20px;"><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En congé parental <p>Ne sont pas électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fonctionnaires stagiaires tant qu'ils ne sont pas titularisés ▪ Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité affectés dans leur établissement de formation

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, soit le 6 décembre 2018.

2.2- Cas particuliers

a) les agents stagiaires

- Les titulaires nommés fonctionnaires stagiaires sur un autre corps : ils votent à la CAP de leur corps d'origine. Ils ne pourront voter à la CAP de leur corps d'accueil que lorsqu'ils seront titularisés dans ce nouveau corps.

Si la titularisation doit intervenir avant la date du scrutin, les stagiaires deviennent électeurs, dès lors que la titularisation n'apparaît pas douteuse à la date de l'élection et bien que l'arrêté de titularisation soit pris postérieurement à la date du scrutin. La qualité d'électeur s'apprécie au vu du rapport hiérarchique de l'agent et de l'avis de la CAP, antérieurement à la date du scrutin.

- Les agents stagiaires lauréats d'un concours de déprécarisation (Sauvadet) : ils ne sont pas électeurs à la CCP, dès lors qu'une décision les place en congé non rémunéré pendant la période de stage. Ils ne votent pas non plus à la CAP de leur corps d'accueil.

b) Les fonctionnaires en détachement sur contrat

Les fonctionnaires détachés sur contrat votent à la CAP de leur corps d'origine.

c) Les agents qui ont fait l'objet d'un décroisement dans le cadre de la sécurité routière

Pour les fonctionnaires, trois cas peuvent se présenter :

- Soit ces agents sont en position d'activité sortant : dans ce cas ils votent au CTM des MTES/MCT et à la CAP de leur corps ;
- Soit ces agents sont en position de détachement au Ministère de l'intérieur (MI) : ils votent au CTM et à la CAP du corps d'accueil du MI, mais également à la CAP de leur corps d'origine aux MTES/MCT ;
- Soit ces agents sont intégrés au MI : ils votent au CTM et à la CAP du corps du MI ;
Il est à noter pour le corps des attachés, qu'ils sont directement intégrés au MI dans le cadre du CIGEM.

Dans ces trois cas, ils votent au CT de proximité de leur service de rattachement.

Pour les agents contractuels :

Ils sont intégrés au MI dans le cadre d'un nouveau contrat et votent donc au CTM et à la CCP du MI

Pour les ouvriers de parcs et ateliers :

Ils sont mis à disposition sans limitation de durée et votent au CTM et à la CCOPA des MTES/MCT.

3- LE CORPS ELECTORAL DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

textes de référence :

- *article 9 de l'arrêté du 18 mai 2018 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels des MTES et MCT*
- *article 6 de l'arrêté du 18 mai 2018 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels des agences de l'eau*
- *article 6 de l'arrêté du 18 mai 2018 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement*

a) Sont électeurs au titre d'une CCP déterminée les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes (Cf annexe 3) :

- exercent leurs fonctions
- sont mis à disposition en dehors des MTES et MCT
- bénéficient de l'un des congés suivants :
 - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
 - congé de grave maladie
 - congé de formation
 - congé de présence parentale
 - congé parental
 - congé de paternité ou de maternité, d'adoption

Les agents non titulaires mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application des dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 sont électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine.

La qualité d'électeur est appréciée le jour du scrutin, soit le 6 décembre 2018.

b) Ne sont pas électeurs :

- Les agents en congé sans rémunération (congé pour convenances personnelles, congé de mobilité, etc.).
- Les fonctionnaires stagiaires recrutés par la voie des concours réservés ("Sauvadet").

4- LE CORPS ELECTORAL DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS (CCOPA)

a) Sont électeurs (cf. annexe 4)

Les ouvriers confirmés ou affiliés en position normale d'activité appelés à être représentés par la commission considérée, quel que soit le budget sur lequel est imputée leur rémunération, y compris ceux :

- en congé parental ou de présence parentale,
- en congé de paternité ou de maternité,
- en cessation progressive d'activité,
- en position de mise à disposition,
- en position de mise à disposition sans limitation de durée auprès des collectivités territoriales ou du ministère de la Défense,
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

- en congé de longue maladie ou de longue durée en application des articles 2 dernier alinéa et 3 du décret n°72-154 du 24 février 1972,
- en congé de formation
- Les ouvriers stagiaires qui seraient confirmés avant la date de scrutin.

b) Ne sont pas électeurs

- Les ouvriers en congé sans salaire, en cessation d'activité amiante.
- Les ouvriers stagiaires non confirmés.

5- L’AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales sont affichées au plus tard le 6 novembre 2018.

Dans les huit jours suivant l’affichage des listes électorales, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d’inscriptions. Dans ce même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration jusqu’au lundi 19 novembre 2018 inclus, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur ces listes.

Le secrétariat général statue sans délai sur les réclamations. Les responsables RH des structures dans lesquelles les listes sont affichées contactent SG/DRH/RS pour procéder aux corrections.

Après le 19 novembre 2018, la liste électorale ne peut plus être modifiée que si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l’acquisition ou la perte de la qualité d’électeur.

Dans ce cas, l’inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, à l’initiative de l’administration ou à la demande de l’intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d’affichage.

annexe 1 : qualité d'électeurs aux comités techniques

Typologies des situations recensées		CTM	CT DE PROXIMITE	OBSERVATIONS
1	Fonctionnaires MTES/MCT en Position Normale d'Activité (PNA)	OUI	OUI	Art. 18 Décret n° 2011-184
2	Fonctionnaires MTES/MCT en position d'activité en congé de longue maladie (CLM)	OUI	OUI	Art. 20 D. n° 2011-184 + circulaire 15 février 2011
3	Fonctionnaires MTES/MCT en position d'activité en congé de longue durée (CLD)	OUI	OUI	idem
4	Fonctionnaires MTES/MCT en position d'activité en congé de formation	OUI	OUI	
5	Fonctionnaires MTES/MCT en congé parental	OUI	OUI	Art. 18 1° D. n° 2011-184
6	Fonctionnaires MTES/MCT en position d'activité en congé de paternité, maternité ou adoption	OUI	OUI	
7	Fonctionnaires MTES/MCT en position d'activité en position d'accompagnement de personne en fin de vie	OUI	OUI	Congé « Solidarité familiale » depuis L. 2 mars 2010.
8	Fonctionnaires MTES/MCT en position de permanents syndicaux	OUI	OUI	
9	Fonctionnaires MTES/MCT en cessation progressive d'activité (CPA)	OUI	OUI	Abrogé par art. 54 de la L. du 9 novembre 2010
10	Fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental	OUI	OUI	
11	Fonctionnaires MTES/MCT affectés en PNA ou MAD « sortants » dans un ministère autre que le MTES/MCT (fonction publique d'État)	OUI	NON	Art. 18 II D. n° 2011-184
12	Fonctionnaires MTES/MCT en MAD « sortants » dans la fonction publique territoriale ou hospitalière	NON	NON	Art. 18 2° D. n° 2011-184
13	Fonctionnaires MTES/MCT affectés en PNA ou MAD « sortants » dans un établissement public administratif sous la tutelle d'un ministère autre que celui du MTES/MCT	NON	NON	Art. 18 IV + 35 du D. n° 2011-184
14	Fonctionnaires d'autres ministères affectés en PNA ou MAD « entrants » au MTES/MCT	NON	OUI	Art. 18 II D. n° 2011-184
15	Fonctionnaires d'autres ministères affectés en PNA ou MAD « entrants » dans un établissement public administratif sous la tutelle du MTES/MCT	OUI	OUI	Art. 18 IV- D. n° 2011-184
16	Fonctionnaires du MTES/MCT affectés en MAD « sortants » dans une association loi de 1901	OUI	NON	
17	Fonctionnaires d'autres ministères Détachés "entrants" sur un corps du MTES/MCT	OUI	OUI	Art. 18 1° D. n° 2011-184
18	Fonctionnaires MTES/MCT Détachés "sortants" sur un corps d'autres ministères	NON	NON	Circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011
19	Fonctionnaires détachés ou mis à disposition d'un GIP ou d'une API	OUI	NON	Art. 18 III- D. n° 2011-184
20	Fonctionnaires en DSLD (Détachement Sans Limitation de Durée)	NON	NON	Circulaire 15 février 2011
21	Personnels à statut militaire	NON	NON	
22	Fonctionnaires en position hors cadres	NON	NON	Circulaire 15 février 2011
23	Fonctionnaires exclus temporairement de leurs fonctions pour motif disciplinaire	NON	NON	
24	Stagiaires et élèves du MTES/MCT en cours de scolarité affectés dans leur établissement de formation	NON	NON	Art. 18 1° D. n° 2011-184
25	Fonctionnaires en disponibilité	NON	NON	Circulaire 15 février 2011

Typologies des situations recensées		CTM	CT DE PROXIMITE	OBSERVATIONS
26	Agents non titulaires du MTES/MCT en Position d'Activité (PA)	OUI	OUI	Art. 18 1° D. n° 2011-184
27	Agents non titulaires du MTES/MCT en congé de grave maladie (CGM)	OUI	OUI	Idem
28	Agents non titulaires du MTES/MCT en congé non rémunéré (congé de mobilité, congé pour convenances personnelles) excepté le congé parental	NON	NON	Circulaire d'application du décret n° 2011-184
29	Agents non titulaires du MTES/MCT en congé parental	OUI	OUI	Art. 18 1° D. n° 2011-184
30	Agents non titulaires du MTES/MCT en position d'activité en congé de paternité, maternité ou adoption	OUI	OUI	
31	Agents non titulaires du MTES/MCT en position de permanents syndicaux	OUI	OUI	
32	Agents non titulaires du MTES/MCT recrutés sur des contrats « hors plafond »	OUI	OUI	
33	Agents non titulaires du MTES/MCT de droit privé (apprentis, salarié de droit privé, contrats aidés)	OUI	OUI	
34	Agents non titulaires du MTES/MCT en CDI mis à disposition « sortants »	OUI	NON	
42	OPA stagiaire <u>confirmé</u> avant la date de scrutin	OUI	OUI	
43	Ouvriers auxiliaires des Parcs et Ateliers	OUI	OUI	
44	OPA stagiaire dont la date d'arrêté de confirmation est postérieure à la date de dépôt des listes	OUI	OUI	
45	Agents en congé sans rémunération	NON	NON	
46	Agents MADSLD "sortants" aux collectivités Loi 2009	NON	NON	Les agents mis à disposition en dehors de la fonction publique de l'État ne sont pas électeurs pour la composition des CT institués au sein de la fonction publique d'origine.
47	Agents MADSLD "sortants" affectés dans un autre ministère	OUI	NON	Il s'agit des OPA mis à disposition du Ministère des armées et du Ministère de l'intérieur
48	OPA en cessation anticipée amiante (C3A)	NON	NON	Ils ne font plus partie des effectifs (article 11 décret n°2007-187 du 9 février 2007)

annexe 2 : qualité d'électeur aux CAP

1	Fonctionnaires MTES/MCT en Position Normale d'Activité (PNA)	OUI	OUI	Art. 12 Décret n° 82-451
2	Fonctionnaires MTES/MCT en position d'activité en congé de longue maladie (CLM)	OUI	OUI	
3	Fonctionnaires MTES/MCT en position d'activité en congé de longue durée (CLD)	OUI	OUI	électeurs : circulaire du 23 avril 1999 ; inéligibles : art. 14 D. n°82-451
4	Fonctionnaires MTES/MCT en position d'activité en congé de formation	OUI	OUI	Art. 12 D. n° 82-451
5	Fonctionnaires MTES/MCT en congé parental	OUI	OUI	
6	Fonctionnaires MTES/MCT en position d'activité en congé de paternité, maternité ou adoption	OUI	OUI	
7	Fonctionnaires MTES/MCT en position d'activité en position d'accompagnement de personne en fin de vie	OUI	OUI	
8	Fonctionnaires MTES/MCT en position de permanents syndicaux	OUI	OUI	
9	Fonctionnaires MTES/MCT en cessation progressive d'activité (CPA)	NON	NON	Art.12 D. n° 82-451 + circulaire 23 avril 1999
10	Fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental	NON	NON	Art.12 D. n° 82-451 + circulaire 23 avril 1999
11	Fonctionnaires MTES/MCT affectés en PNA ou MAD « sortants » dans un ministère autre que le MTES/MCT (fonction publique d'État)	OUI	OUI	
12	Fonctionnaires MTES/MCT en MAD « sortants » dans la fonction publique territoriale ou hospitalière	OUI	OUI	
13	Fonctionnaires MTES/MCT affectés en PNA ou MAD « sortants » dans un établissement public administratif sous la tutelle d'un ministère autre que celui du MTES/MCT	OUI	OUI	
14	Fonctionnaires d'autres ministères affectés en PNA ou MAD « entrants » au MTES/MCT	NON	NON	
15	Fonctionnaires d'autres ministères affectés en PNA ou MAD « entrants » dans un établissement public administratif sous la tutelle du MTES/MCT	OUI	OUI	
16	Fonctionnaires du MTES/MCT affectés en MAD « sortants » dans une association loi de 1901	OUI	NON	
17	Fonctionnaires d'autres ministères Détachés "entrants" sur un corps du MTES/MCT	OUI	OUI	Art.12 D. n° 82-451 + circulaire 23 avril 1999
18	Fonctionnaires MTES/MCT Détachés "sortants" sur un corps d'autres ministères	OUI	OUI	Circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011
19	Fonctionnaires détachés ou mis à disposition d'un GIP ou d'une API	OUI	OUI	
20	Fonctionnaires en DSLD (détachement sans limitation de durée)	OUI	OUI	
21	Personnels à statut militaire	NON	NON	
22	Fonctionnaires en position hors cadres	NON	NON	Art.12 D. n° 82-451 + circulaire 23 avril 1999
23	Fonctionnaires exclus temporairement de leurs fonctions pour motif disciplinaire	NON	NON	
24	Stagiaires et élèves du MTES/MCT en cours de scolarité affectés dans leur établissement de formation	NON	NON	Art. 18 1° D. n° 2011-184
25	Fonctionnaires en disponibilité	NON	NON	Art.12 D. n° 82-451 + circulaire 23 avril 1999

annexe 3 : qualité d'électeurs aux CCP

Typologies des situations recensées		CCP NATIONALE	CCP LOCALE	OBSERVATIONS
1	Agents non titulaires du MTES/MCT en Position d'Activité (PA)	OUI	OUI	
2	Agents non titulaires du MTES/MCT en congé de grave maladie (CGM)	OUI	OUI	La définition du congé grave maladie posée par l'article 13 du décret n°86-83 correspond à la définition du congé longue maladie posée par l'article 34 3° de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
3	Agents non titulaires du MTES/MCT en congé non rémunéré excepté le congé parental	NON	NON	Titre V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (pour les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles)
	Agents non titulaires du MTES/MCT en congé parental	OUI	OUI	
4	Agents non titulaires du MTES/MCT en position d'activité en congé de paternité, maternité ou adoption	OUI	OUI	
5	Agents non titulaires du MTES/MCT en position de permanents syndicaux	OUI	OUI	
6	Agents non titulaires du MTES/MCT en position hors plafond	OUI	OUI	
7	Agents non titulaires du MTES/MCT de droit privé (apprentis, salarié de droit privé, contrats aidés)	NON	NON	
8	Agents non titulaires du MTES/MCT en CDI mis à disposition « sortants »	OUI	NON	

annexe 4 : qualité d'électeurs aux CCOPA

	Typologies des situations recensées	CCOPA	OBSERVATIONS
1	OPA en Position Normale d'Activité (PNA)	OUI	
2	OPA en congé de longue maladie (CLM)	OUI	
3	OPA en congé de longue durée (CLD)	NON	
4	OPA en congé de formation	OUI	
5	OPA en congé parental	OUI	
6	OPA en congé de paternité, maternité ou adoption	OUI	
7	OPA en position de permanents syndicaux	OUI	
9	OPA stagiaire <u>confirmé</u> avant la date de scrutin	OUI	
10	Ouvriers auxiliaires des Parcs et Ateliers	OUI	
11	OPA stagiaire dont la date d'arrêté de confirmation est postérieure à la date de dépôt des listes	NON	
12	Agents en congé sans salaire	NON	
13	OPA MADSLD "sortants" aux collectivités Loi 2009	OUI	
14	OPA MADSLD "sortants" affectés dans un autre ministère	OUI	
15	OPA en cessation anticipée amiante (C3A)	NON	